

=D.D.=

**LA COUR CONSTITUTIONNELLE, SIEGEANT EN MATIERE
D'APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA CONSTITUTION, A RENDU
L'ARRET SUIVANT :-----**

Premier feuillet

R.Const. 132

AUDIENCE PUBLIQUE DU VINGT-CINQ SEPTEMBRE DEUX MILLE QUINZE - -

EN CAUSE :

**REQUETE EN APPRECIATION DE LA CONFORMITE A LA
CONSTITUTION DU REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSEMBLEE
PROVINCIALE DU KWANGO.-----**

Par requête datée du 15 septembre 2015, et reçue au Greffe de la Cour Constitutionnelle le 18 septembre 2015, Monsieur IRUNG DITEND Jean Paul, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kwango, sollicite l'appréciation de la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée provinciale en ces termes :

« Kenge, le 15 septembre 2015 »

« A Monsieur le Président de la »
« Cour Constitutionnelle »
« à KINSHASA/GOMBE »

« Concerne : Requête tendant à requérir un avis de conformité à la Constitution »
« du Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwango. »

« Monsieur le Président, »

« J'ai l'honneur, en ma qualité de Président du Bureau »
« provisoire de l'Assemblée provinciale du Kwango, de venir auprès de votre »
« Haute Cour déposer le Règlement Intérieur de l'institution dont j'ai la charge »
« de direction pour solliciter un avis de conformité et ce conformément aux »
« prescrits de l'article 160 de la Constitution telle que révisée à ce jour. »

« A cet effet, nous joignons à notre requête les pièces ci-après : »

« - Procès-verbal de la séance d'installation du Bureau provisoire du »
« 08/08/2015 »

« - Le procès-verbal du 08/08/2015 relatif à la validation des mandats et à la »
« Constitution des commissions ad hoc, dont la commission du Règlement »
« Intérieur. »

- « - Le procès-verbal du 29 /09/2015 relatif à l'adoption de la résolution créant »
« la Commission ad hoc du Règlement intérieur et à la discussion du Règlement »
« Intérieur. »
- « - Le procès-verbal du 30 /09/2015 relatif à l'adoption du Règlement Intérieur. »
- « - Le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwango. »
- « - La liste des députés présents à la plénière du 30/09/2015 relative à l'adoption »
« du Règlement Intérieur. »
- « - La copie de la carte d'électeur du Président du Bureau provisoire de »
« l'Assemblée provinciale du Kwango »
- « **A CES CAUSES** »
- « **PLAISE A LA HAUTE COUR DE :** »
- « - Dire recevable cette requête »
- « - Déclarer conforme à la Constitution les dispositions du Règlement »
« intérieur de l'Assemblée provinciale du KWANGO. »
- « - Frais à qui de droit. »
- « **Sé/ Honorable IRUNG DITEND Jean Paul,** »
- « **Député Provincial** »
-

Par son ordonnance datée du 22 septembre 2015, Monsieur le Président de cette Cour désigna le juge FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, en qualité de juge rapporteur et par celle du 25 septembre 2015, il fixa la cause à l'audience publique du même jour ;

A l'appel de la cause à cette audience publique du 25 septembre 2015, le requérant ne comparut pas ni personne pour lui.

La Cour déclara la cause en état d'être examinée et accorda la parole :

- D'abord au Juge FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince qui donna lecture de son rapport sur les faits de la cause, la procédure et l'objet de la requête ;
- Ensuite au Ministère public représenté par l'Avocat Général KALAMBAIE TSHIKUKU MUKISHI Edouard, qui donna lecture de l'avis écrit du 1^{er} Avocat Général Donatien MOKOLA PIKPA dont ci-dessous le dispositif:

PAR CES MOTIFS

- « Plaise à la Cour constitutionnelle »
- « De dire conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée »
« provinciale du KWANGO, sauf l'alinéa 2 de son article 8. »
-

Sur ce, la Cour, séance tenante, prononça l'arrêt suivant :

*******ARRET*******

Par requête signée le 15 septembre 2015, par lui-même, et déposée au greffe le 18 septembre 2015, Monsieur IRUNG DITEND Jean Paul, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kwango, demande à la Cour constitutionnelle de vérifier la conformité à la Constitution du Règlement intérieur de cette Assemblée.

Il joint à sa requête, entre autres, plusieurs exemplaires du Règlement intérieur à examiner, le procès-verbal de la séance d'installation du Bureau provisoire du 08 août 2015, le procès-verbal relatif à la validation des mandats des députés provinciaux et à la Constitution de commissions ad hoc, dont la commission du Règlement intérieur, le procès-verbal du 29 août 2015 portant adoption de la résolution créant la Commission chargée d'élaborer le Règlement intérieur, le procès-verbal d'adoption du Règlement intérieur du 30 août 2015, la liste des députés provinciaux présents à la plénière du 30 août 2015 au cours de laquelle a été adopté le Règlement intérieur, ainsi que une photocopie de la carte d'électeur du président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale en cause.

En vertu des dispositions combinées des articles 109,112, 160 alinéas 2 et 197 alinéa 6 de la Constitution, 43 et 45 de la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour constitutionnelle, ainsi que de l'article 38 alinéa 4 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, celle-ci est compétente pour vérifier la conformité à la Constitution des Règlements intérieurs des assemblées provinciales avant leur mise en application, dans un délai de quinze jours, au-delà duquel lesdits Règlements intérieurs sont réputés conformes.

La présente requête est recevable dans la mesure où elle est signée par Monsieur IRUNG DITEND Jean Paul, Président du Bureau provisoire de l'Assemblée provinciale du Kwango, comme le renseigne le procès-verbal du 08 août 2015, notarié le 17 septembre 2015 sous le n° 000645/2015, attestant l'installation dudit Bureau provisoire.

La Cour constitutionnelle constate que le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwango comprend 175 articles repartis en 9 titres. Ceux -ci traitent successivement des dispositions générales, de l'organisation et du fonctionnement, de la procédure législative, des immunités, privilèges, droits et devoirs du député, des rapports de l'Assemblée provinciale avec le Gouvernement provincial, des relations interparlementaires, des services de l'Assemblée provinciale, des dispositions particulières et spéciales, ainsi que des dispositions finales.

Après l'avoir examiné article par article, la Cour dira le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwango conforme à la Constitution, à l'exception de son article 8 alinéa 2 et de son article 59.

En effet, en ce qu'il dispose que l'enceinte du siège de l'Assemblée provinciale, déclarée zone neutre et inviolable, comprend notamment «*Les voies publiques qui ceignent son enclos* », l'article 8 alinéa 2 du Règlement sous examen est contraire à l'article 30 alinéa 1^{er} de la Constitution qui garantit la libre circulation des personnes sur le territoire national.

Quant à l'article 59 du Règlement intérieur qui dispose, en son alinéa 1^{er}, que «*le vote est obligatoire* », la Cour le juge contraire à l'article 23 de la Constitution. Elle relève que conformément à la disposition constitutionnelle susvisée, le droit de vote est regardé comme une liberté publique, en l'occurrence la liberté d'exprimer ses opinions par «*oui* », «*non* » ou «*abstention* », la liberté d'exprimer ses convictions par parole, écrit ou image, sous réserve du respect de la loi, de l'ordre public et des bonnes mœurs.

Dès lors, conformément à l'esprit de la Constitution, l'idée même d'un vote obligatoire au sein d'une Assemblée parlementaire est inacceptable, car contraire à l'un des principes fondamentaux de la démocratie.

POUR TOUTES CES RAISONS ;

Vu la Constitution telle que révisée à ce jour, spécialement ses articles 109, 112, 160 alinéa 2 et 197 alinéa 6 ;

Vu la loi organique n° 13/026 du 15 octobre 2013 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle, spécialement en ses articles 43 et 45 ;

Vu la loi n° 15/004 du 28 février 2015 déterminant les modalités d'installation de nouvelles provinces spécialement en son article 9 ;

Vu son Règlement intérieur, spécialement l'article 38 alinéa 4 ;

La Cour constitutionnelle, siégeant en matière d'appréciation de la conformité à la Constitution ;

Après avoir entendu le procureur général en son avis ;

Déclare conforme à la Constitution le Règlement intérieur de l'Assemblée provinciale du Kwango, à l'exception de son article 8 alinéa 2 jugé contraire à l'article 30 alinéa 1^{er} de la Constitution et de l'article 59 qui viole l'article 23 de la Constitution ;

Dit n'y avoir pas lieu à paiement des frais d'instance ;

Dit que le présent arrêt sera signifié au requérant, au Président de la République, au Président de l'Assemblée nationale, au Président du Sénat, au Premier ministre ainsi qu'à la Commission électorale nationale indépendante CENI en sigle, et qu'il sera publié au Journal officiel de la République Démocratique du Congo ainsi qu'au Bulletin des arrêts de la Cour constitutionnelle.

La Cour a ainsi jugé et prononcé à son audience publique de ce 25 septembre 2015 à laquelle ont siégé: Messieurs LWAMBA BINDU Benoît, Président, BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène, FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince, KALONDA KELE OMA Yvon, KILOMBA NGOZI MALA Noël, VUNDUAWE te PEMAKO Félix et MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre, Juges, avec le concours du ministère public représenté par l'avocat général KALAMBAIE TSHIKUKU Edouard et l'assistance de Madame BALUTI MONDO Lucie, Greffière.

Les Juges :

Le Président,

LWAMBA BINDU Benoît

1. BANYAKU LUAPE EPOTU Eugène
2. FUNGA MOLIMA MWATA Evariste-Prince
3. KALONDA KELE OMA Yvon
4. KILOMBA NGOZI MALA Noël
5. VUNDUAWE te PEMAKO Félix
6. MAVUNGU MVUMBI-di-NGOMA Jean-Pierre

La Greffière

BALUTI MONDO Lucie